

MAIRIE DE RIANS



ARRETE : PM n° 2022-058-8

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT PROROGATION
D'INTERDICTION D'ACCES AU PARC MUNICIPAL
SAINT-SEBASTIEN**

Objet : Arrêté temporaire :

Interdiction d'utilisation du Parc Municipal, SAINT-SEBASTIEN, chemin de la Garde

Nous, Maire de la Commune de RIANS (Var) ;

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, l'article L2212.1, L2212.-2, L2213.1 et L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU, le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 et L 411-7,
- VU, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1,
- VU, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- VU, le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
- VU, le Plan de circulation de 1977 ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- VU, la demande en date du 12 février 2022 par laquelle Monsieur Eric GEROLIN, Adjoint Délégué aux affaires scolaires, péri et extrascolaires, ALSH, transport scolaire et Conseiller Communautaire, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte de l'entreprise CREATIV INNOVATION AMENAGEMENT, dans le cadre de travaux de rénovation du Parc Municipal ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de permettre à l'entreprise CREATIV INNOVATION AMENAGEMENT, sise Swen Parc Marseille Sud, 13009 MARSEILLE, d'assurer d'une manière satisfaisante des travaux de rénovation et d'installation d'équipements destinés au public organisés par la Commune de Rians, au sein du Parc Municipal Saint-Sébastien, sis chemin de la Garde ;
- **CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement l'usage du Parc Municipal ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : PROROGATION

Une prorogation d'interdiction d'accès à la population au sein du parc municipal Saint-Sébastien est nécessaire pour terminer des travaux de rénovation et d'installation d'équipements destiné au public.

ARTICLE 2 : DEROGATION

L'accès au Parc Municipal sera strictement interdit à tous piétons, promeneurs, joueurs et autres afin de permettre une entreprise d'effectuer des travaux de rénovation et d'installation d'équipements destinés au public (tyrolienne etc...).

ARTICLE 3 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

La restriction à la circulation à tous les piétons et aux joueurs prendra effet :

- **du lundi 14 février 2022 jusqu'au lundi 28 février 2022 inclus.**

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

Le droit de circuler et l'usage de tous, cité comme précédemment à l'article 1 au sein du Parc Municipal chemin de la Garde sera impacté de la manière suivante :

- La circulation et l'usage de ce Parc Municipal seront interdits provisoirement sur la totalité de sa surface.

ARTICLE 5 : SECURITE

L'entreprise CREATIV' INNOVATION AMENAGEMENT devra prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire l'accès à tous piétons et joueurs pendant toute la durée d'occupation du domaine public. Elle apposera des barrières et des panneaux si le besoin s'en fait ressentir et/ou pour matérialiser l'interdiction d'accès.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

L'entreprise CREATIV' INNOVATION AMENAGEMENT sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses passages et de ses stationnements.

Le ou la bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Brignoles dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de RIANIS.

ARTICLE 10 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANIS,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de RIANIS,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage, conformément à l'article L2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANIS
Le lundi 14 février 2022

Pour Le Maire
1^{ère} Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et au Foncier

